

ARRETE DE CIRCULATION

**FERMETURE DU PASSAGE A NIVEAU N°24 RUE DE LA GARE-RD 26
DE 22H00 à 6H00 DU LUNDI 26 OCTOBRE AU MERCREDI 28 OCTOBRE 2026**

n°2026-08-81

- Le Maire de la commune de Longueil Sainte Marie,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4, L2213-1 à L 2213-6,
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-8 à R 41-25,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le Maire, le Président du Conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Considérant que la SNCF va procéder à des travaux d'entretien (remise en état du portique G3) de la voie ferrée sur la ligne Creil-Jeumont au droit du passage à niveau n°24, rue de la Gare,
- Considérant que ces travaux vont nécessiter la fermeture du passage à niveau n°24 de la ligne Creil- Jeumont sur la route Départementale n°26, rue de la Gare, du lundi 26 octobre à partir de 22h00 au mercredi 28 octobre 2026 à 6h00,

ARRETE

Article 1 : Du lundi 26 octobre 2026 à partir de 22h00 au mercredi 28 octobre 2026 à 6h00, le passage à niveau n°24 situé rue de la Gare, route départementale n°26, sera fermé à la circulation dans les conditions ci-dessous afin de permettre à la SNCF d'effectuer les travaux indiqués ci-dessus :

- **Passage à niveau n°24 interdit à la circulation des véhicules à moteur, des cycles, des piétons et du bétail du lundi 26 octobre 2026 à partir de 22h00 jusqu'au mercredi 28 octobre 2026 à 6h00.**
- **Réouverture journalière pour tous les usagers de la route**

Article 2 : La signalisation réglementaire et la déviation seront mises en place et maintenues par la SNCF

Article 3 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront passibles de poursuites et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- SNCF- Direction maintenance et travaux- Infrapôle Paris Nord- UTM de Creil
- Conseil départemental- UTD de Lassigny
- Brigade de gendarmerie de la Croix Saint Ouen
- Services techniques municipaux
- Agent de Surveillance de la Voie Publique

Fait à Longueil Sainte Marie, le 11 août 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

D. DENOYELLES

